



## Arrêt

**n° 71 547 du 8 décembre 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Le 17 août 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 25 juillet 2009 et avez introduit une demande d'asile le 17 août 2009.*

*Vous êtes née le 3 novembre 1989 à Musaga (Bujumbura). Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez terminé vos études secondaires en juillet 2009 et vous n'avez jamais travaillé. Vous habitez à Bujumbura avec toute votre famille.*

*En 2007, vous rencontrez [H.N.], d'origine ethnique hutu. Vous entamez une relation amoureuse avec lui. En mars 2008, vous le présentez à votre famille. Celle-ci le rejette en raison de son appartenance ethnique.*

*Le 14 mai 2009, Hervé vous invite à vous promener avec des amis. Cependant, au lieu de vous balader, il vous emmène dans un club échangiste. Vous prenez peur et vous vous en allez. Il promet de ne plus vous emmener là-bas.*

*Le 12 juin 2009, Hervé vous invite chez lui à un dîner entre amis. Ce soir-là, il va dans une chambre avec une autre fille [J.G.], un de ses amis, tente de vous violer, mais vous criez tellement fort qu'un voisin arrive à la rescousse. Hervé est arrêté ce jour-là et mis en détention.*

*Le 24 juillet 2009, vous partez en Belgique dans le cadre d'un camp scout.*

*Le 6 août 2009, vous appelez votre tante paternelle pour lui donner de vos nouvelles. Celle-ci vous apprend qu'Hervé a été libéré de prison le 4 août et que votre père a été arrêté et est détenu à la prison de Mpimba depuis une altercation avec lui. Elle vous signale également qu'Hervé est à votre recherche.*

*Vous décidez de rester en Belgique et vous introduisez une demande d'asile le 17 août 2009.*

*Plus tard, vous apprenez que votre mère a été assassinée le 19 mars 2010 dans des circonstances non élucidées.*

*Le 26 novembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n°57 469 du 7 mars 2011.*

*Le 5 avril 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un fax d'un avis de recherche émis la police judiciaire de Bujumbura à votre rencontre. L'analyse approfondie de ce nouvel élément a nécessité une audition au Commissariat général le 14 juillet 2011.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.*

*D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.*

*Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les persécutions dont vous êtes l'objet de la part d' [H.N.]. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées comme ne ressortissant pas du champ d'application de la convention de Genève, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE). Par ailleurs, ce dernier a, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, estimé que les faits à l'origine de vos craintes n'étaient pas crédibles.*

*Le Conseil relève ainsi « une incohérence importante dans le récit de la requérante. En effet, dans la mesure où celle-ci a déclaré avoir subi une tentative de viol de la part de Jimmy et qu'il ressort de la copie du procès-verbal déposé au dossier (rubrique 16, pièce 1) que c'est bien contre celui-ci qu'elle aurait porté plainte et non contre [H.N.], il apparaît pour le moins incohérent que ce soit [H.N.] qui ait été*

arrêté par la police et non Jimmy. En effet, il ne ressort nullement du dossier administratif que Jimmy ait subi une quelconque arrestation. Par contre, c'est [H.N.] qui aurait été arrêté et ce, bien que le dépôt de plainte ne le vise pas. La requête n'apporte pas d'éclaircissement sur ce point et le Conseil estime que cette incohérence vient entacher la crédibilité des faits à l'origine des craintes de la requérante. » (Conseil du contentieux, arrêt n°57 469 du 7 mars 2011). Partant, le Conseil estimait que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante de l'avis de recherche que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si cet élément permet de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, **l'avis de recherche** émis par la police judiciaire de Bujumbura, n'a qu'une force probante très limitée, si bien qu'il ne permet en rien de modifier les conclusions du Commissariat général et du CCE. Ce document est en effet produit en copie, ce qui rend impossible toute authentification par le Commissariat général. Par ailleurs, cet avis de recherche comporte une rature grossière au niveau de la date, qui entache considérablement sa crédibilité.

Par ailleurs, **vos déclarations** lors de l'audition du 14 juillet 2011 ne permettent pas plus de rétablir le bien fondé de vos craintes. En effet, vous affirmez que, pensant que vous étiez de retour au Burundi, votre ancien petit ami Hervé avait organisé sa propre agression le 22 février, pour ensuite vous faire accuser de la responsabilité de celle-ci dans le but de vous nuire. Cependant, vos allégations reposent uniquement sur des suppositions, si bien qu'il est impossible pour le Commissariat général de tenir ces faits pour établis. Vous déclarez ainsi : « Je pense que c'est peut-être Hervé (...) qui a trouvé des gens qui devaient dire que c'est moi » (rapport d'audition, p. 6). De plus, le Commissariat général estime invraisemblable le fait qu'Hervé ait manigancé un tel stratagème, alors que vous étiez en Belgique. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez que vous n'êtes pas « dans son cerveau », et qu'il a peut-être du vous « confondre avec quelqu'un », mais qu'en réalité, vous n'en savez rien (idem, p. 7). Le Commissariat général considère que votre réponse ne relève en rien la crédibilité de vos propos.

En outre, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève que les nouveaux éléments que vous rapportez devant lui ne ressortissent toujours pas de la convention de Genève de 1951. En effet, l'agent de vos persécutions est une personne privée, et vous ne démontrez pas en quoi les autorités de votre pays ne sont pas à même de vous fournir une protection. Ainsi, rien n'indique que si vous vous présentiez à la police judiciaire, celle-ci ne prendrait pas en compte votre version, à savoir que vous vous trouviez en Belgique au moment des faits. A cet égard, interrogée sur la réaction de la BSR lorsque votre frère a fait savoir à ce service que vous étiez en Belgique au moment des faits, vous répondez que vous ne lui avez pas demandé. Il s'agit pourtant d'un élément décisif à prendre en compte dans l'évaluation de votre crainte. Confrontée à ce fait, vous avancez que ça ne vous est jamais venu à l'esprit (rapport d'audition, p. 7). Dans ces conditions, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément lui permettant de penser que les autorités ne sont pas à même de traiter votre affaire avec équité. Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez pas, par l'intermédiaire de votre frère, épuisé toutes les voies de recours internes à votre pays. Le Commissariat général remarque en effet que votre frère ne s'est pas rendu à la police judiciaire pour tenter de vous disculper, alors que c'est ce service qui mène l'enquête vous concernant, et non la BSR (idem, p. 8).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

**Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.**

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

*Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.*

*La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.*

*En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.*

*Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.*

*Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).*

*A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.*

*Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010. Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.*

*Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée.*

*De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition. De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.*

*Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et de l'erreur d'appréciation.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante joint, en annexe de sa requête, une copie du Rapport Mondial de Human Rights Watch de 2011 sur le Burundi ainsi que le Rapport de 2011 d'Amnesty International sur le gouvernement burundais. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

En termes de dispositif, elle demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire.

### 4. Nouvelles pièces

A l'audience, la partie requérante dépose deux articles de presse émanant d'Internet et un rapport de la FIDH concernant la situation des droits de l'homme au Burundi.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

### 5. Discussion

En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 août 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 26 novembre 2010, et qui s'est clôturée par un arrêt n° 57.469 du 7 mars 2011 du Conseil confirmant cette décision. La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production d'un nouvel élément, à savoir une copie d'un fax d'un avis de recherche de la police judiciaire de Bujumbura.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles le document déposé par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et estime, notamment, que les documents produits à l'appui de sa requête démontrent que la situation au Burundi s'apparente à une situation « de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime « *que si elle retournait dans son pays, elle pourrait faire l'objet de graves atteintes à sa vie et à sa liberté, en raison des faits exposés et du contexte politique et sécuritaire qui règne actuellement au Burundi* ». Enfin, la partie requérante affirme que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, les rapports d'Human Rights Watch et d'Amnesty International de 2011 démontrent que « *la situation actuelle au Burundi rencontre les exigences de l'article 48/4, § 2, c)* » et « *que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle* ».

A cet égard, le Conseil constate qu'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi.

En l'occurrence, concernant l'article 48/4, §2 c) de la loi, le Conseil observe que la décision dont appel estime que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le dossier

administratif contient une « fiche de réponse générale » concernant la situation actuelle au Burundi, fiche qui est datée du 7 octobre 2010 et actualisée au 30 août 2010.

La partie requérante joint, en annexe de sa requête une copie du Rapport Mondial de Human Rights Watch de 2011 sur le Burundi ainsi que le Rapport de 2011 d'Amnesty International sur le gouvernement burundais. A l'audience, la partie requérante dépose deux articles de presse émanant d'Internet et un rapport de la FIDH concernant la situation des droits de l'homme au Burundi.

Le Conseil estime que les informations dont il dispose ne lui permettent pas de déterminer si la situation au Burundi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 18 juillet 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET